

critères totalement sans rapport avec ses propres priorités et aspirations. Non seulement en privant les femmes du pouvoir de décision, on les menace physiquement; en outre, l'incertitude qui plane sur le point de savoir si l'avortement sera accordé inflige une tension émotionnelle. L'article 251 porte clairement atteinte à l'intégrité corporelle, tant physique qu'émotionnelle d'une femme. Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener un fœtus à terme à moins qu'elle ne satisfasse à des critères sans rapport avec ses propres priorités et aspirations est une ingérence grave à l'égard de son corps et donc une violation de la sécurité de sa personne. [soulignement ajouté]

Du fait qu'il exige qu'un médecin décide si la vie ou la santé d'une femme est menacée à moins de pratiquer un avortement, le projet de loi C-43 constitue une fois de plus une mesure législative octroyant à un tiers le pouvoir de prendre une décision à la place d'une femme, en se basant sur des critères n'ayant aucun rapport avec ses propres priorités et aspirations.

La juge Wilson a manifesté des préoccupations analogues au sujet du contrôle que devrait avoir une femme sur sa capacité de reproduction, mais elle le fait au nom de la liberté, pour les raisons qui suivent (à la p. 166) :